



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 56592

### Texte de la question

M Pierre-Remy Houssin demande M le ministre de la sante et de l'action humanitaire s'il est dans ses intentions de reconnaitre officiellement le certificat de capacite d'ambulancier en permettant notamment au corps des ambulanciers hospitaliers d'obtenir une plus forte remuneration.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le certificat de capacite d'ambulancier a fait l'objet d'une reconnaissance officielle puisqu'il figure, aux termes de l'article 34 du decret no 91-45 du 14 janvier 1991, parmi les conditions statutairement exigees des candidats a l'entree dans le corps des conducteurs ambulanciers. Il est, par ailleurs, precise a l'honorable parlementaire que le nouveau statut des conducteurs ambulanciers a prevu pour ces personnels une carriere en deux grades situee dans les echelles 4 et 5 de remuneration et une possibilite d'acces au corps des chefs de garage qui dispose lui-meme d'un grade d'avancement donnant acces au nouvel espace indiciaire institue pour le protocole d'accord du 9 fevrier 1990. Enfin, le decret no 92-112 du 3 fevrier 1992 a attribue a ces personnels la nouvelle bonification indiciaire, elle aussi instituee par ledit accord, a concurrence de dix points majores, lorsqu'ils sont affectes a titre permanent a la conduite des vehicules d'intervention des unites mobiles hospitalieres agissant dans le cadre d'un SAMU ou d'un SMUR. Le statut qui leur etait precedemment applicable (decret du 12 septembre 1972) ne leur donnait acces en tant qu'ambulanciers qu'a la seule echelle 4, et, en tant que chefs de garage, a l'echelle 5 de remuneration. La reforme statutaire intervenue en 1991 represente donc, par rapport a la situation anterieure, une amelioration sensible de leurs perspectives de carriere. Il n'est pas possible d'aller au-dela du dispositif retenu.

### Données clés

**Auteur :** [M. Houssin Pierre-Remy](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56592

**Rubrique :** Hopitaux et cliniques

**Ministère interrogé :** santé et action humanitaire

**Ministère attributaire :** santé et action humanitaire

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 avril 1992, page 1708